

§ 2. La personne transférée restera en détention sur le territoire de l'Etat d'exécution, à moins que l'Etat de condamnation n'autorise sa liberté.

§ 3. L'Etat d'exécution est tenu de garantir le retour de la personne transférée vers l'Etat de condamnation dès que les raisons du transfèrement temporaire ont pris fin.

La détention sur le territoire de l'Etat d'exécution sera imputée sur la durée de la privation de liberté que la personne transférée doit encore subir sur le territoire de l'Etat de condamnation.

§ 4. En cas de fuite de la personne transférée, l'Etat d'exécution prendra toute mesure en vue de son arrestation.

§ 5. Les dispositions de l'article 23 sont applicables au transfèrement temporaire.

TITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 25

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiront de l'application de cette convention.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

§ 1. Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

§ 2. La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

§ 3. Chacune des parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de sa notification par l'autre partie contractante.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Etats, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles le 7 juillet 1997, en double exemplaire, en langue française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi.

Pour
le Royaume du Maroc
ABDERRAHMAN AMALOU,
Ministre de la justice.

Pour
le Royaume de Belgique
STEFAN DE CLERCK,
Ministre de la justice.

Dahir n° 1-99-174 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 19-98
modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau**

Article premier

La loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) est complétée par un article 112 *bis* libellé comme suit :

« Article 112 bis. – L'extraction des matériaux de construction visés à l'article 12-b paragraphe 4 effectuée sans autorisation donne lieu au paiement par le contrevenant d'une indemnité de 500 DH par mètre cube de matériaux extraits.

« Cette indemnité est prononcée par l'administration chargée de la gestion du domaine public hydraulique, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur. »

Article 2

L'article 115 de la loi n° 10-95 précitée est modifié comme suit :

« Article 115. – L'exécution sans autorisation des travaux visés à l'article 12-b, à l'exception des extractions de matériaux de construction, et aux articles 31 et 94 est punie d'une amende..... »

(Le reste sans changement.)